

RÈGLEMENT NUMÉRO 206-6

MODIFIANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES ET LA COMPOSITION DE CERTAINS COMITÉS DE SÉLECTION

À sa séance ordinaire du 12 mars 2026, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 206 sur l'attribution d'aides financières par le Service de développement économique.*

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le paragraphe f) est ajouté à l'article 2, se lisant comme suit :
« f) Fonds régions et ruralité »
3. L'article 3.1 est modifié par le remplacement de la mention « des volets 1, 2 ou 4 » par « du volet 1 ».
4. Le deuxième alinéa de l'article 3.1 est retiré.
5. L'article 3.1.1 est inséré après l'article 3.1, se lisant comme suit :
« Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du Fonds de soutien aux entreprises sont les suivants :
 - a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
 - b) Dossier complet soumis au comité aviseur FRR pour un nouveau projet socioéconomique ou recommandation soumise par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté au directeur général et greffier-trésorier pour une demande d'accompagnement tel que défini dans la politique FSE;
 - c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le comité aviseur FRR, ou le directeur général et greffier-trésorier dans le cas d'une demande d'accompagnement;
 - d) Dépôt de la recommandation positive du comité aviseur FRR, ou du directeur général et greffier-trésorier dans le cas d'une demande d'accompagnement, au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
 - e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. »
6. L'article 3.2 est modifié par l'ajout du paragraphe d.1) avant le paragraphe e) se lisant comme suit :
« Dépôt de la recommandation positive par le directeur général et greffier-trésorier au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel; »

7. L'article 3.3 est inséré après l'article 3.2, se lisant comme suit :

« 3.3 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 4 du Fonds de soutien aux entreprises sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis au comité d'investissement (CIC);
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le comité d'investissement;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité d'investissement au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. »

8. L'article 4 est modifié par le remplacement des paragraphes 1) à 5) par les quatre paragraphes suivants :

«

- 1) Un représentant désigné par la MRC;
- 2) Un représentant du milieu financier;
- 3) Un représentant du milieu de l'éducation;
- 4) Quatre représentants du milieu socioéconomique. Ces personnes doivent provenir du milieu socioéconomique local, elles peuvent être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués dans leur communauté. Ces personnes ne doivent être ni employées, administratrices ou élues de la MRC ou des municipalités qui la composent. »

9. Le paragraphe d) de l'article 14.2 est modifié par l'ajout du mot « positive » après les mots « Dépôt de la recommandation ».

10. Une section III.1 est insérée après la section III contenant les articles 14.2.1 et 14.2.2, se lisant comme suit :

« SECTION III.1 – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2

14.2.1 Le comité aviseur FRR est formé de cinq membres, soit :

- 1) Un représentant de la direction générale de la MRC;
- 2) Un représentant de la direction du Service de l'environnement de la MRC;
- 3) Un représentant de la direction du Service de l'aménagement du territoire de la MRC;
- 4) Un représentant de la direction du Service des finances de la MRC;
- 5) Un représentant de la direction du Service de développement économique de la MRC.

14.2.2 Le comité aviseur FRR a aussi comme mandat de soutenir, au besoin, le directeur général et greffier-trésorier dans l'analyse des demandes visant des projets spéciaux formulés au Fonds régions et ruralité Volet 2, qui ne respectent pas les politiques internes d'investissement de la MRC, mais qui répondent aux exigences provinciales.

14.2.3 Pour des projets spéciaux visés à l'article 14.2.2, les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière formulés au Fonds régions et ruralité Volet 2 sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres de la permanence de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Convocation du comité aviseur FRR au besoin par le directeur général et greffier-trésorier;
- c) Le cas échéant, dossier complet soumis au comité aviseur FRR;
- d) Recommandation positive ou rejet du dossier par le directeur général et greffier-trésorier;
- e) Dépôt de la recommandation positive du directeur général et greffier-trésorier au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- f) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

14.2.4 Les directeurs de service de la MRC peuvent formuler des demandes d'aide financière au Fonds régions et ruralité Volet 2 dans le cadre de leurs projets ou dossiers.

Les étapes et le mode de décision relatifs aux demandes d'aide financières formulées par un directeur de service de la MRC dans le cadre du Fonds régions et ruralité Volet 2 sont les suivants :

- a) Présentation du projet par l'un des membres de la direction du service concerné (qui s'assure du respect du cadre de gestion FRR) au directeur général et greffier-trésorier;
- b) Recommandation positive ou rejet de la demande par le directeur général et greffier-trésorier;
- c) Dépôt de la recommandation positive de la demande par le directeur général et greffier-trésorier au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- d) Octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. »

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2026.